



## **Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative**

et

## **Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police**

### **Procès-verbal de la réunion du 06 mai 2013**

#### Ordre du jour :

- 6330 Projet de loi relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques et portant modification de
- 1) l'article 104 du Code civil;
  - 2) la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
  - 3) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
  - 4) la loi électorale modifiée du 18 février 2003
- et abrogeant
- 1) la loi modifiée du 22 décembre 1886 concernant les recensements de population à faire en exécution de la loi électorale et
  - 2) l'arrêté grand-ducal du 30 août 1939 portant introduction de la carte d'identité obligatoire
- Rapporteur : Monsieur Léon Gloden
  - Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport

\*

Présents : M. André Bauler, M. Fernand Boden, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Fernand Diederich, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Léon Gloden, M. Norbert Hauptert, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, membres de la Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative

Mme Claudia Dall'Agnol, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Ali Kaes, M. Jean-Pierre Klein, M. Raymond Weydert, membres de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police

M. Jean-Marie Halsdorf, Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région

Mme Octavie Modert, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative

M. Bob Gengler, du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative

M. Pierre Trausch, du Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région

M. Gilles Feith, M. Pierre Zimmer, du Centre des Technologies de l'Information de l'Etat

Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, M. Gilles Roth, membres de la Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative

M. Xavier Bettel, M. Emile Eicher, M. Camille Gira, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, M. Ben Scheuer, M. Robert Weber, membres de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police

\*

Présidence : M. Norbert Hauptert, Président de la Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative

M. Ali Kaes, Président de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police

\*

**6330** **Projet de loi relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques et portant modification de**

**1) l'article 104 du Code civil;**

**2) la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;**

**3) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;**

**4) la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

**et abrogeant**

**1) la loi modifiée du 22 décembre 1886 concernant les recensements de population à faire en exécution de la loi électorale et**

**2) l'arrêté grand-ducal du 30 août 1939 portant introduction de la carte d'identité obligatoire**

*- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat*

A l'exception de l'amendement 5, les autres amendements trouvent l'accord du Conseil d'Etat, dans la mesure où ils tiennent compte de ses observations contenues dans son avis du 26 février 2013.

Article 43 (amendement 5)

En ce qui concerne l'article 43, le Conseil d'Etat maintient son opposition formelle à l'égard de l'introduction de l'alinéa 2. D'une part, le Conseil d'Etat relève qu'un mineur d'âge peut être soumis à une amende de 25 à 250 euros. Il renvoie à la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse qui prévoit une procédure particulière en cas d'infraction pénale commise par un mineur d'âge et attribue compétence au tribunal de la jeunesse pour connaître de ces faits, et qui s'impose de plein droit en la matière.

D'autre part, l'article 43, alinéa 2 renvoie aux personnes visées à l'article 15, paragraphe 1<sup>er</sup>, première phrase, c'est-à-dire aux personnes de nationalité luxembourgeoise qui résident habituellement au Luxembourg.

Les étrangers, qu'ils résident ou non au Luxembourg, ne sont pas frappés par l'amende prescrite à l'article 43, alinéa 2, mais relèvent de l'article 136 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration qui prévoit, dans son paragraphe 1<sup>er</sup>, que « sans préjudice de l'article 45 du Code d'instruction criminelle, les étrangers doivent être en mesure de présenter à toute réquisition de la Police grand-ducale, les documents sous le couvert desquels ils sont autorisés à entrer ou à séjourner sur le territoire ». Aucune sanction pénale n'est prévue à leur encontre. Outre les problèmes pratiques presque inextricables auxquels les fonctionnaires de la Police se verront confrontés, le fait de sanctionner pénalement les Luxembourgeois résidant habituellement au Luxembourg et de ne pas le faire pour les étrangers résidant ou non au Luxembourg ainsi que pour les Luxembourgeois qui ne résident pas habituellement au Luxembourg crée un traitement inégalitaire auquel le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement.

Afin de lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat, les Commissions décident de faire abstraction des ces amendements, donc de l'introduction d'un alinéa 2 nouveau, et de maintenir l'article 43 dans la teneur du projet de loi initial.

M. le Ministre rappelle que l'amendement a été introduit à la demande de la Police grand-ducale, ceci par analogie aux dispositions de la loi du 19 juin 2009 sur l'ordre et la sécurité dans les transports publics en vertu desquelles le fait de refuser d'exhiber une pièce d'identité valable est puni d'une amende. M. le Ministre concède que l'absence de sanctions en cas de défaut de présentation d'une pièce d'identité ne facilitera certes pas le travail quotidien de la Police grand-ducale. Il souligne en outre que cette décision aura des répercussions sur les discussions concernant les pouvoirs des agents municipaux.

A noter que l'article 15, paragraphe 1<sup>er</sup> du projet de loi disposant que la carte d'identité est obligatoire à partir de l'âge de 15 ans pour les ressortissants luxembourgeois qui résident habituellement dans une commune sur le territoire du Luxembourg et est exigible à toute réquisition de la Police grand-ducale, reste inchangé. Le maintien de cette disposition au sujet de laquelle le Conseil d'Etat n'a pas émis de réserve permet à la police grand-ducale d'exiger une pièce d'identité comme par le passé.

Relevons encore que l'article 45 du Code d'instruction criminelle permet à la Police grand-ducale de procéder à une vérification d'identité à l'égard de toute personne à l'égard de laquelle il existe un indice faisant présumer qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ou qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit.

- Présentation du projet de rapport

M. le Rapporteur présente son projet de rapport pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

M. le Rapporteur informe qu'il a eu une entrevue avec des représentants de l'Association du personnel administratif en date du 24 avril 2013. L'avis de l'APA est parvenu à la Chambre des Députés le 29 avril 2013. Les Commissions décident d'imprimer cet avis en tant que document parlementaire.

Les membres des Commissions se sont encore livrés à un échange de vues au sujet des personnes logeant sur un camping. Le représentant du groupe parlementaire LSAP est d'avis que par la suppression du paragraphe 5 de l'article 21, le projet de loi ne permet plus d'interdire une résidence effective sur un camping. M. le Rapporteur invoque qu'en vertu du plan d'aménagement général d'une commune, un camping est une zone de loisir. Or, une résidence effective se trouve exclusivement dans une zone d'habitation. Les membres du Gouvernement, tout en se ralliant aux explications du rapporteur, rappellent que le paragraphe 5 a été supprimé sur décision des commissions parlementaires alors que le Gouvernement avait des réticences à cet égard.

Pour de plus amples détails au sujet des discussions des commissions parlementaires sur la problématique des campings, il est renvoyé aux explications de M. le Rapporteur reprises dans le rapport (page 5 et page 19).

En réponse à une question afférente, M. le Ministre souligne que la situation des personnes qui résident dans une zone verte et sont reprises dans le registre ne changera pas suite à la mise en vigueur de la loi alors qu'il s'agit dans ces cas d'une situation de fait et que la loi n'a pas d'effet de rétroactivité.

En réponse à une question relative au registre d'attente, M. le Rapporteur explique que lorsqu'une personne n'est pas en mesure de remplir toutes les conditions pour être admise sur le registre principal dans les délais prescrits par la loi, elle sera supprimée du registre d'attente et devra quitter son lieu de résidence non conforme.

Le représentant du groupe politique LSAP a encore critiqué le fait que seulement des fonctionnaires communaux âgés d'au moins de 25 ans pourront se voir déléguer par le bourgmestre la tenue du registre communal. L'orateur estime que la mise en œuvre de cette disposition ne sera pas évidente pour les administrations communales dont l'effectif est limité, d'autant plus que les employés communaux sont d'office exclus d'une telle délégation. M. le Ministre rappelle que cette disposition a été discutée en Commissions et que le libellé retenu tient compte des remarques du Conseil d'Etat.

#### - Vote

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, les groupes parlementaires CSV et LSAP ayant voté en faveur du rapport, et moyennant l'abstention du groupe parlementaire DP et de la sensibilité politique ADR.

En ce qui concerne le temps de parole, les commissions parlementaires se prononcent pour le modèle 1.

Luxembourg, le 6 mai 2013

La secrétaire,  
Anne Tescher

Le Président de la Commission de la  
Fonction publique et de la Simplification  
administrative,  
Norbert Hauptert

Le Président de la Commission des Affaires  
intérieures, de la Grande Région et de la  
Police,  
Ali Kaes